

## **GE\_GERICHTE ATA/593/2007 vom 20. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_593\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_593_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATA/593/2007 du 20 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/593/2007 del 20 novembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.32/2004 du 12 février 2004 consid. 6 ; 1P.24/2001 du 30 janvier 2001 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/292/2004 du 6 avril 2004).

Le tribunal ne donnera pas suite à la demande d'actes d'instruction complémentaires proposée par les parties, car une telle mesure ne lui aurait pas permis d'aboutir à une solution différente.

#### **E. 3**

L'article 16a LAT fixe les conditions générales auxquelles les constructions et les installations peuvent être considérées comme conformes à l'affectation de la zone agricole. Ces conditions font l'objet d'une réglementation détaillée dans diverses dispositions de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, principalement à l'article 34 OAT.

La novelle du 20 mars 1998 étend par ailleurs la définition de la conformité à l'affectation de la zone agricole : celle-ci est désormais admise non seulement pour les constructions et installations répondant à la définition de l'article 16a alinéa 1, première phrase LAT, mais également, au terme de l'article 16a alinéa 2 LAT, pour celles qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice. Il y a « développement interne » lorsqu'un secteur de production non tributaire du sol - garde d'animaux de rente (art. 36 OAT), cultures maraîchères ou horticoles

indépendantes du sol

- 10/13 - A/3804/2005

(art. 37 OAT) - est adjoint à une exploitation tribulaire de façon prépondérante du sol afin que la viabilité de cette exploitation soit assurée (cf. message du Conseil fédéral du 22 mai 1996 relatif à la dernière révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, FF 1996 III 489). Il apparaît ainsi que la loi fédérale définit aujourd'hui plus largement la conformité à la zone agricole car, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 a alinéa 2 LAT, la jurisprudence n'admettait les constructions ou les installations servant au développement interne qu'aux conditions restrictives de l'article 24 LAT (SJ 2002 I 543 consid. 3.3)

Selon la règle générale de l'article 16a alinéa 1 LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. En vertu de l'article 34 alinéa 1 OAT, il faut en principe que ces constructions et installations servent à l'exploitation tribulaire du sol, et qu'elles soient utilisées notamment pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente. Le droit fédéral admet en outre, à l'article 34 alinéa 2 OAT, la conformité à l'affectation de la zone agricole des constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles si ces derniers sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent lesdites constructions, ou d'exploitations appartenant à une communauté de production (Arrêt du Tribunal fédéral 1A. 106/2003 du 12 janvier 2004 consid. 3.1)

Selon cette jurisprudence, à laquelle les parties et la CCRC se sont largement référées, le droit fédéral réserve par ailleurs l'hypothèse du développement interne d'une exploitation agricole ou horticole, à savoir lorsqu'un secteur de production non tribulaire du sol, garde de certains animaux de rente, cultures maraîchères ou horticoles selon un mode de production indépendant du sol, est adjoint à une exploitation tribulaire de façon prépondérante du sol afin que la viabilité de cette exploitation soit assurée (cf. art. 16a al. 3 LAT, art. 34 al. 1, 36 et 37 OAT ; ATF 129 II 413, consid. 3. 2 p. 415). L'application de ces normes suppose, lorsque la contestation porte sur la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, que l'autorité détermine les caractéristiques de l'entreprise agricole ou horticole. L'appréciation de la nécessité de nouvelles constructions dépend en effet de la surface cultivée, du genre de culture et de production (dépendante ou indépendante du sol), de la structure de l'exploitation, le cas échéant de la région de production.

En application de ces principes, force est de constater que les consorts Charles et avant eux leur père, après avoir implanté sans autorisation les bâtiments litigieux à l'emplacement où ils se trouvent encore aujourd'hui, ont plus tenté de justifier a posteriori l'affectation de ces constructions à des projets d'exploitation agricole, tous complémentaires à l'exploitation principale, dont la production est

- 11/13 - A/3804/2005

au demeurant intégralement prise en charge par Salagastronomie des Grands Champs S.A. (ATA du 6 juin 2000 dans la cause A/1031/1999 TPE ayant déjà opposé le père des recourants à l'intimé), qu'à démontrer que cette activité complémentaire serait nécessaire à la viabilité de l'exploitation principale. La succession de ces projets (poulaillers pour quelques dizaines de volailles, garde de quatre, puis quatre à huit moutons, et enfin d'une

trentaine de brebis et agneaux), qui a été fonction des diverses décisions judiciaires rendues dans le cadre de cette affaire au fil des années, montre au contraire que l'affectation des bâtiments litigieux à l'un ou à l'autre des projets présentés à l'appui des demandes d'autorisation de construire successives n'apparaît pas nécessaire à la survie de l'exploitation principale.

Les recourants n'ont au demeurant jamais démontré, ni même sérieusement offert d'apporter la preuve de la justification du déplacement des bâtiments litigieux à cet endroit, par rapport à celui où ils se trouvaient précédemment. Ils se sont d'ailleurs contentés d'alléguer que ceux-ci se trouvaient, avant 1997, à un autre endroit de l'exploitation, sans jamais en préciser le lieu ni l'affectation précédente.

C'est donc à juste titre que la CCRC a annulé l'autorisation de construire délivrée par le DCTI le 17 mars 2005.

#### **E. 4**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al.1 LPA) .

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. Gallina, à charge des recourants (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.